

SOIXANTE-QUATRIEME SESSION

Affaire PARKINSON (No 4)

Jugement No 906

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la quatrième requête dirigée contre le Conseil intergouvernemental des pays exportateurs de cuivre (CIPEC), formée par M. Peter Gath Lindsay Parkinson le 21 septembre 1987 et régularisée le 26 septembre, la réponse du Conseil datée du 23 octobre 1987, la réplique du requérant du 13 janvier 1988 et la duplique du Conseil en date du 7 mars 1988;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et les articles 6.1, 6.2 et 6.2.1 du Statut du personnel du CIPEC;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants:

A. L'article 6.1 du Statut du personnel du CIPEC dispose que, conformément aux dispositions de l'Accord de siège passé entre le Conseil et le gouvernement français, tout le personnel est immatriculé à la sécurité sociale française. L'article 6.2 prévoit un régime complémentaire de retraite en France, mais l'article 6.2.1 ajoute que le personnel non français peut renoncer au bénéfice de ce régime pour "participer à un fonds d'épargne bloqué dans des conditions qui seront précisées par le Secrétaire général". Ce système d'épargne est connu sous le nom de "Fonds d'épargne" et le requérant choisit d'y adhérer. Les circonstances entourant le départ du requérant du CIPEC sont rapportées au paragraphe A du jugement No 903 prononcé au sujet de sa première requête. Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe A du jugement No 905 relatif à sa troisième requête, le requérant envoya une lettre au Secrétaire général en date du 4 juin 1987 pour réclamer un rappel de traitement. Sa lettre contenait également une section figurant sous la rubrique "Dispositions en matière de sécurité sociale et de pension". Se référant aux articles ci-dessus, il prétendit qu'il y avait eu violation des dispositions de l'Accord de siège en ce sens que le CIPEC ne déclarait pas aux autorités françaises la totalité du montant de son traitement, de même que de celui qui était versé à d'autres membres du personnel d'encadrement, ce qui entraînait une réduction de ses droits à pension. Il reprocha en outre au CIPEC de faire des "versements non autorisés" à des fonctionnaires, avant la cessation de leurs services, de montants portés au crédit de leur compte au Fonds d'épargne. Il demanda donc que lui fût appliqué "un régime de retraite approprié à son statut de fonctionnaire international, à son âge et à son niveau de traitement, comparable à ce qui est prévu dans le système [des Nations Unies]". Le Secrétaire général rejeta ses conclusions par lettre du 16 juin, qui constitue la décision attaquée.

B. Le requérant relève que les membres du personnel d'encadrement du CIPEC perçoivent une pension de retraite inférieure à celle d'autres fonctionnaires internationaux de haut niveau. L'Organisation ne respecte pas pleinement les stipulations de l'Accord de siège. Chaque mois, il délivre à ses agents deux fiches de salaire, l'une qui indique le véritable montant de la rémunération, l'autre qui ne donne que le montant inférieur déclaré aux autorités françaises. Le montant des cotisations étant trop bas, sa retraite, perçue au titre du régime français, est inférieure à ce qu'elle devrait être.

Le Statut du personnel ne prévoit pas le paiement par le Fonds d'épargne de sommes portées au crédit du compte du membre du personnel avant la cessation de ses services. Pourtant, de tels paiements sont fréquents. Le requérant demande que le montant global des sommes inscrites à son compte lui soit remboursé à la cessation de ses services, nonobstant tout versement non autorisé qu'il aurait touché précédemment. En fait, le CIPEC a omis de lui verser le montant qui lui revenait au titre du Fonds d'épargne, soit parce qu'il refuse de le faire, soit parce qu'il considère le requérant comme étant encore fonctionnaire en activité.

Sa requête a pour objet de "déterminer les principes sur la base desquels sa pension de retraite doit être calculée", et il demande à être mis au bénéfice d'un "régime de retraite approprié" compatible avec l'Accord du siège, le Statut

du personnel, son propre statut de fonctionnaire international de haut niveau et sa qualité de ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne.

C. Le CIPEC répond que la requête est dénuée de fondement. Tout membre du personnel peut participer, soit à un régime complémentaire de retraite en vertu de l'article 6.2 du Statut, soit, s'il n'a pas la nationalité française, au Fonds d'épargne prévu à l'article 6.2.1. Le requérant a choisi de contribuer au Fonds d'épargne. Conformément au règlement de ce Fonds, il a reçu des relevés de compte trimestriels indiquant les prestations auxquelles il avait droit. Le dernier relevé de compte indique un solde en sa faveur de 18.034,50 dollars des Etats-Unis au 31 mars 1987. Comme il a refusé le règlement proposé des prestations auxquelles il avait droit et n'a pas indiqué à quel compte il voulait que le montant fût versé, le CIPEC l'a placé dans un compte de dépôt rémunéré. Cela ne signifie aucunement qu'il est demeuré fonctionnaire en activité.

L'accusation du requérant selon laquelle le CIPEC effectue des versements non autorisés au titre du Fonds est d'autant plus surprenante que lui-même a sollicité et obtenu une avance du Fonds à des fins d'investissement. Il n'existe aucune disposition dans le règlement du Fonds qui interdise de tels versements, et le requérant fait preuve de mauvaise foi s'il réclame le versement d'une quelconque somme qu'il a déjà reçue.

Quant à sa réclamation relative à sa pension de retraite, il invoque à mauvais escient le règlement des autres organisations internationales et sa nationalité: le CIPEC a ses propres règles et les a appliquées correctement.

D. Le requérant développe son argumentation dans sa réplique. Il affirme qu'il a prié le CIPEC de faire les versements à son compte bancaire en Andorre et ne voit pas pour quel motif la défenderesse n'a pas encore donné suite à sa demande. Elle passe sous silence l'accusation qu'il a portée contre elle, et sur laquelle il insiste, à savoir que le montant de son traitement déclaré aux autorités françaises était sous-estimé. Sa nationalité est un élément important puisqu'il existe des dispositions spéciales sur les droits à pension d'un ressortissant d'un Etat membre de la Communauté découlant de son engagement dans un autre Etat membre. Il développe ses critiques sur l'omission du CIPEC de lui assurer une pension de retraite correspondant à son statut de fonctionnaire international de haut rang: la pension de retraite est bien inférieure à ce que prévoit le Statut du personnel, parce que les cotisations à la sécurité sociale française sont trop faibles. Il réclame le versement de nouvelles cotisations à ce régime qui soient appropriées, le versement d'un intérêt composé sur les sommes dues au taux annuel de 15 pour cent et le réajustement de tout montant qui lui est dû en dollars des Etats-Unis pour compenser les fluctuations du taux de change entre le dollar des Etats-Unis et le franc français.

E. Dans sa duplique, le CIPEC développe sa thèse et cherche à réfuter les arguments qui figurent dans la réplique du requérant. Il fait observer en particulier que ce n'est qu'au moment où la réplique lui a été communiquée qu'il a appris que le requérant souhaitait que les versements soient effectués sur son compte en Andorre. Celui-ci ne peut pas protester contre le faible montant de sa pension de retraite au titre du régime français puisqu'il a choisi de renoncer au bénéfice du régime complémentaire. Les montants déclarés de son salaire ne se sont jamais situés au-dessous du maximum autorisé en vertu du régime français de sécurité sociale et ses allégations gratuites et dénuées de fondement montrent à quel point il méconnaît le fonctionnement de ce système. Le taux d'intérêt qu'il réclame dépasse de beaucoup le taux d'inflation en France.

CONSIDERE:

1. Le poste de conseiller général que détenait le requérant fut supprimé par le Comité exécutif de l'Organisation, à sa 166e séance, le 16 décembre 1986, avec effet immédiat. Le contrat du requérant vint à expiration le 31 mars 1987. Il s'agit, en l'espèce, de la quatrième requête du requérant résultant de la cessation de ses services; la présente requête a trait aux dispositions régissant la pension de retraite.

2. Dans sa lettre datée du 4 juin 1987 (deuxième partie) adressée au Secrétaire général, le requérant fit état des articles 6.1, 6.2 et 6.2.1 du Statut du personnel. Il soutint qu'à la fin de chaque mois, les membres du personnel d'encadrement de l'Organisation recevaient deux fiches de salaire, l'une traduisant la situation véritable et indiquant un montant supérieur et l'autre ne signalant qu'un montant inférieur à l'intention des autorités de la sécurité sociale française. Il estima que cet usage entraînait une diminution de ses droits à pension.

Il déclara aussi que le Statut du personnel ne contenait aucune disposition prévoyant le versement à un membre du personnel, avant la cessation de ses services, de sommes inscrites à son compte au Fonds d'épargne. Il prétendit que de tels versements lui avaient pourtant été faits et que l'Organisation était tenue de lui rembourser le montant

global des sommes qui avaient été inscrites à son compte, sans en déduire les versements non autorisés qui lui étaient déjà parvenus.

3. Le Secrétaire général répondit au requérant par une lettre du 16 juin 1987, qui précisa ce qui suit:

"... l'article 6.2.1 du Statut du personnel, que vous citez, est très clair et vous ne pouvez guère, plus de deux mois après la cessation de vos services, prétendre vouloir adopter une solution autre que celle que vous aviez choisie. De même en ce qui concerne le Fonds d'épargne, le CIPEC a établi ses propres règles en la matière et ne voit pas pourquoi il devrait appliquer celles d'autres organisations, si judicieuses qu'elles puissent paraître."

4. Telle est la décision attaquée. De plus, le requérant formule la revendication suivante: "que le CIPEC prennent les dispositions appropriées au sujet de ma pension de retraite, en conformité avec l'Accord de siège, le Statut du personnel, mon statut de fonctionnaire international de haut rang et ma qualité de ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne".

5. Le Statut du personnel dispose ce qui suit:

"Article 6.1 Conformément aux dispositions de l'Accord de siège, tout le personnel du CIPEC est immatriculé à la sécurité sociale française dont toutes les dispositions, notamment en matière de maladie, de maternité, d'accidents, de décès ou d'invalidité, et de retraite, s'appliquent automatiquement dans les conditions fixées par cet organisme.

Article 6.2 Le Secrétaire général assure, en outre, auprès des caisses de retraite et organisme de prévoyance français habilités, un régime complémentaire de prévoyance et de retraite correspondant à celui dont jouissent les salariés d'un rang équivalent dans les administrations publiques ou privées.

Article 6.2.1 Par dérogation aux dispositions de l'article 6.2, le personnel non français peut renoncer au bénéfice du régime complémentaire pour participer à un fonds d'épargne bloqué dans des conditions qui seront précisées par le Secrétaire général, étant entendu que les charges qui en résulteront pour l'Organisation n'excéderont pas celles du régime de l'article 6.2 pour du personnel de rang équivalent."

6. Le requérant a opté, comme il en avait la faculté selon l'article 6.2.1, pour la participation au Fonds d'épargne. A l'expiration de chaque trimestre, le requérant a reçu un relevé des prestations qui lui étaient dues. Conformément au règlement du Fonds, le solde en sa faveur au 31 mars 1987 devait lui être versé dans les trois mois à partir de cette date. L'Organisation soutient que le requérant n'a pas indiqué à quel compte le solde des prestations qui lui étaient dues au titre du Fonds d'épargne devait être versé et ce montant a été gardé sur un compte de dépôt rémunéré. Mais ce n'est pas le fait que le requérant n'a pas reçu le montant dû au titre du Fonds d'épargne qui fait l'objet de sa requête, mais le calcul de la somme due.

Droits de pension

7. Selon la première allégation du requérant, l'Organisation aurait déclaré un montant inexact aux autorités de la sécurité sociale française, ce qui aurait eu pour effet de réduire ses prestations de retraite.

Dans la mesure où il prétend que les cotisations versées au régime de pension auraient dû être calculées sur la base du traitement à plein temps et non sur le traitement à temps partiel qu'il percevait pour avoir travaillé trois jours par semaine, sa conclusion ne peut pas être admise. En effet, le Tribunal rejette cette prétention dans son jugement No 905 au sujet de la troisième requête.

En outre, dans la mesure où il fait valoir qu'il était au service de l'Organisation en avril et en mai 1987 et que des cotisations auraient dû être versées pour ces deux mois, sa conclusion échoue. Dans son jugement No 903, relatif à la première requête de M. Parkinson, le Tribunal rejette comme irrecevable son allégation selon laquelle son contrat n'a pas pris fin le 31 mars 1987.

8. Pour ce qui concerne la différence relevée entre les deux fiches de salaire remises à ses agents, le CIPEC expose que les membres de son personnel sont affiliés au régime français de sécurité sociale conformément à l'article 6.1 du Statut du personnel. Tout agent affilié à ce régime est tenu, en vertu de l'article 6.2, de cotiser à un régime complémentaire de retraite aux fins de sa pension. La législation française fait obligation à tout salarié de nationalité française de verser ses cotisations à une compagnie d'assurances accréditée qui, dans le cas du CIPEC, est l'Union de prévoyance des salariés. En revanche, pour ses agents n'ayant pas la nationalité française, le CIPEC a

créé le Fonds d'épargne, conformément à l'article 6.2.1 du Statut, ce qui leur permet de renoncer à s'affilier au régime complémentaire pour cotiser au Fonds d'épargne. Le requérant, n'étant pas de nationalité française, pouvait choisir de se rattacher au régime complémentaire ou bien de cotiser au Fonds d'épargne, et c'est cette dernière solution qu'il a préférée.

En vertu du régime français de la sécurité sociale, une limite maximale est prévue pour le montant du salaire annuel sur la base duquel les cotisations sont calculées. Or le montant déclaré du traitement du requérant n'a jamais été inférieur à cette limite maximale.

Par conséquent, le Tribunal constate que la différence entre les deux fiches de salaire n'a contribué en rien à réduire la pension de retraite de l'intéressé.

Remboursement par le Fonds d'épargne

9. Selon la deuxième allégation du requérant, l'Organisation doit lui rembourser le montant total des sommes inscrites à son compte au Fonds d'épargne, sans déduction de certains versements antérieurs non autorisés. L'Organisation nie qu'il s'est agi de versements non autorisés, en faisant valoir, d'une part, que le règlement du Fonds n'interdit pas de faire des avances, d'autre part, que c'est le requérant lui-même qui avait demandé une avance.

La conclusion doit être rejetée, non seulement parce que les versements précédents étaient en fait autorisés, mais également parce que permettre au requérant de percevoir deux fois la même somme constituerait un enrichissement sans cause.

10. Les dispositions prises en matière de pension de retraite en faveur du requérant étant conformes aux obligations de l'Organisation en la matière, la requête ne peut pas être accueillie.

Par ces motifs,

DECIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Jacques Ducoux, Président du Tribunal, Tun Mohamed Suffian, Vice-président, et Mme Mella Carroll, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 30 juin 1988.

(Signé)

Jacques Ducoux
Mohamed Suffian
Mella Carroll
A.B. Gardner